

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRETE DU RELATIF A LA PART COMPLEMENTAIRE VARIABLE DE REMUNERATION PREVUE AU 5° DES ARTICLES D.6152-23-1 ET D. 6152-220-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

ARRETTENT

Art. 1^{er}

Le montant annuel de l'indemnité prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 correspond à un pourcentage du montant annuel des émoluments visés au 1° de l'article R. 6152-23 et au 1° de l'article R. 6152-220 dans la limite d'un plafond fixé à 5% qui sera porté à 15% à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2

Cette indemnité est versée annuellement à terme échu dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

Article 3

Cette indemnité est accordée aux praticiens nommés à titre permanent dans la discipline chirurgie ou psychiatrie qui s'engagent par contrat passé avec le directeur de l'établissement et le responsable de pôle. L'engagement contractuel porte sur les deux éléments indissociables que sont le niveau de qualité et le niveau d'activité. Outre le rappel des pré-requis que constituent le seuil d'activité chirurgicale de l'établissement, l'organisation de l'activité médicale et la lutte contre les infections nosocomiales, ce contrat fixe le niveau d'activité - à l'exclusion de l'activité libérale - et de qualité à atteindre mesuré par des indicateurs figurant en annexe au présent arrêté et annexés au contrat. Le contrat précise les modalités d'attribution de la part complémentaire variable et les conditions d'évaluation de l'engagement.

Les contestations portant sur l'engagement contractuel sont examinées par la commission régionale paritaire.

Article 4

Une évaluation annuelle de cet engagement contractuel est effectuée par l'équipe médicale concernée et portée, après vérification par le Directeur, à la connaissance de la Commission médicale d'établissement et du Conseil exécutif.

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 5

Sur la base de cette évaluation et conformément aux dispositions figurant dans l'engagement contractuel, le Conseil exécutif détermine, par spécialité, par équipe ou par praticien, le pourcentage d'attribution de la part complémentaire variable dans la limite du plafond fixé à l'article 1^{er}.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 7

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie